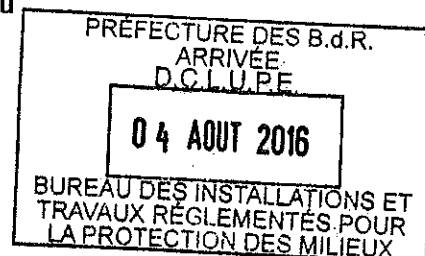


Marc GUERIN
Commissaire Enquêteur
444 Route de Cabannes
13750 PLAN D'ORGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE de Saint Martin de Crau



ENQUETE PUBLIQUE

(du 20 juin 2016 au 25 Juillet 2016 inclus)

Maître d'ouvrage :
La Société Foncière Europe Logistique(FEL)

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME
LOGISTIQUE
+
DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

RAPPORT GENERAL

SOMMAIRE

A- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
I - Objet de l'enquête	2
II- Préambule- historique	
III- Le dossier	
III. 1 Aspect juridique.....	3
III.1 - 1 Foncier	
III.1 - 2 Règlementation	
III.1 – 3 Conformité au PLU	
III. 2 Présentation des dossiers	
III.2 – 1 Autorisation d'exploiter	
III.2 – 2 Permis de construire	4
IV- Contacts divers	5
IV.1 Réunion préparatoire- visite du site	
IV.2 Affichage	
IV.3 Dossier d'enquête	
IV.4 Les Services et Organismes officiels.....	6
IV.5 PRD Lyon et FEL	
V- Les permanences en mairie	
VI- Information du public.....	7
VI.1.- Publicité- Annonces légales	
VI.2.- Affichage	
VI.3.-Diffusion par les autres procédés en usage dans la commune	
VI.3.1 Mensuel municipal	
VI.3.2 Panneaux électroniques	
VI.3.3 Site informatique communal.....	8
VI.3.4 Diffusion sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône	
VII- Le Registre d'enquête	
B – DISCUSSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
I – Les fondements de la demande	
II – Le public	9
III – Les demandes de précision.....	10
IV – Discussions et avis	11
IV-1-Considérations communes aux deux demandes	
IV-1-1 Justification de l'emplacement	
IV-1-2 Capacités techniques et financières	12
IV-1-3 Maîtrise foncière	
IV-1-4 Conformité aux plans et schémas directeurs	
IV-1-5 Créations d'emplois	
IV-2- Le permis de construire	
IV-2-1 Le document d'urbanisme applicable	
IV-2-2 Emprise au sol	13
IV-2-3 Réseaux d'évacuation des eaux usées	
IV-2-4 Espaces libres et plantations	
IV-2-5 Sensibilité aux résurgences d'eau.....	14
IV-2-6 Avis des Services associés	

IV-2-7 Phase travaux.....	14
---------------------------	----

IV-3- L'autorisation d'exploiter

IV-3-1 Présentation du demandeur et du projet	
IV-3-2 Tableau des ICPE	15
IV-3-3 Etude d'impact	
IV-3-3-1 Généralités	
IV-3-3-2 Hauteur de cheminée	
IV-3-3-3 Lieu de stockage des déchets	
IV-3-3-4 Environnement sonore	
IV-3-3-5 Faune, Flore et Habitats naturels	16
IV-3-3-6 Hydrogéologie	
IV-3-3-7 Effets sur l'eau	
IV-3-3-8 Analyse des effets cumulés.....	17
IV-3-3-8-a Insertion paysagère	
IV-3-3-8-b Coût des mesures de réduction, suppression et compensation	
IV-3-4 Etude de dangers	
IV-3-4-1 Généralités	
IV-3-4-2 Le type de logiciel	
IV-3-4-3 l'incendie généralisé	18
IV-3-4-4 La notice Hygiène et sécurité	
IV-3-4-5 Avis des Services associés	

A - DEROULEMENT de l'ENQUETE

I – OBJET de L'ENQUÊTE –

P ar arrêté en date du 27 Mai 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (annexe 1), il a été procédé, **du 20 JUIN au 25 JUILLET 2006 inclus**, sur la commune d' **AVIGNON**, à une **enquête publique** en vue d'autoriser la Société **Foncière Europe Logistique (FEL)** à exploiter une plate-forme logistique au niveau de la zone industrielle de Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau, après transformation et extension de la plate-forme existante.

La présente enquête est associée à celle concernant la demande de permis de construire N° 013 097 15 S 0007.

Les deux enquêtes font l'objet de deux documents « conclusions » séparés conformément à l'article 5 de l'arrêté de référence.

Par la Décision du 15 Mars 2016, modifiée le 11 Avril 2016, le tribunal administratif de Marseille me désigne pour conduire l'enquête unique. (Annexes 2.1 et 2.2)

Cette décision intervient à la demande ladite Société qui souhaite, sur un terrain lui appartenant, construire, agrandir et exploiter une unité logistique pour la louer aux fins d'y faire exercer par une entreprise locataire les activités de :

- Prestation d'entrepôt : réception, expédition, préparation de commandes, gestion des stocks, inventaires, entreposage ;
- Prestations de transport : transport régional, national, international, inter-usines, locations,....

II – PREAMBULE –HISTORIQUE

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE a été créée en 1955. Son activité est essentiellement : (Extraits du K bis)

Tant en France qu'à l'étranger, pour elle même ou en participation avec des tiers : à titre principal : l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, y compris par voie de bail à construction, affecté au secteur de la logistique et des locaux d'activités au sens large, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ; la construction d'immeubles affectés au secteur de la logistique et des locaux d'activités au sens large, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ; la construction d'immeubles affectés au secteur de la logistique et de locaux d'activités au sens large et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles ; l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens Immobiliers ; l'acquisition ou la conclusion de tout contrat de crédit bail immobilier en qualité de crédit preneur en vue de la location ou la mise à disposition à titre onéreux des immeubles.

Elle détient et gère l'actif de 10 unités dans la région (page 4/21- présentation du demandeur, du dossier d'enquête)

Elle souhaite installer un nouveau site à Saint Martin de Crau au lieu et place des actifs exploités initialement par CASTORAMA, dans la zone à vocation industrielle du Bois de Leuze et présente pour ce faire une demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'un permis de construire.

III.1 – Aspect juridique

III.1.1- Foncier

La plateforme existante est la propriété de FEL (matrices cadastrales, annexe 3)

III.1.2 – Réglementation

Le détail des textes de référence pris en compte pour la constitution du dossier mis en enquête publique pour les établissements classés est précisé au chapitre 4 de la partie 3. Tableaux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, page 20/22 du dossier d'enquête

Il recense les textes de base ayant servi à la constitution du dossier. (Annexe 4)

Il ne mentionne pas

- la loi N° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union dans le domaine du développement durable (dite DDADU)
- les décrets 2014-284 et 2014-285 du 3 Mars 2014,
- l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs,

tous applicables et en vigueur.

En ce qui concerne le permis de construire, il ne mentionne pas non plus

- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Interrogée, FEL confirme que la réglementation non inscrite dans le répertoire des textes officiels a bien été prise en compte (Annexe 10: mémoire récapitulatif des questions et réponses).

Le site est sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'est, en conséquence, pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'eau.

III.1.3 Conformité au PLU

A la suite d'un recours, le PLU de la commune avait été annulé par le tribunal administratif le 11 Juillet 2014

Le Plu a de nouveau été approuvé le 12 Mai 2016 avec mise en application immédiate.

Cependant, FEL produit un certificat d'urbanisme (annexe 5), établi à la demande de la SCP CHEVREUX & ASSOCIES représentant FEL, qui précise en son article 1, 2ème alinéa :

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

III.2 – Présentation des dossiers

III.2 – 1 Autorisation d'exploiter

Le dossier répond aux dispositions applicables aux installations classées soumises à enquête publique

Conformément au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le dossier comprend au moins :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 19 Mai 2016 (Annexe 6).
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet par ERDF (10 Mars 2015, annexe 7)
La communauté Arles Crau Camargue Montagnette (annexe 8)
Le SDIS des Bouches du Rhône (annexe 9).

Le résumé non technique, destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier, a été placé en tête du dossier d'enquête, ce qui constitue une facilité à une première prise de contact rapide du projet.

Si cette disposition ne présente aucun problème en l'absence de public, dans le cadre d'une affluence de citoyens elle interdit la consultation du dossier par plusieurs personnes.

Pour l'avenir la séparation effective (2 fascicules séparés) me semble nécessaire.

Les documents réglementaires et complémentaires sont clairs, précis et suffisants à la procédure et à la compréhension du public.

Afin d'éviter les discussions possibles du public, à la demande de FEL, le certificat d'urbanisme a été joint au dossier d'enquête avant son ouverture.

Aucun autre document supplémentaire n'a été demandé pour l'enquête publique à l'usage des citoyens, mais un certain nombre de questions, dont les réponses sont nécessaires à l'établissement de mon avis et de mes conclusions, ont été posées au pétitionnaire.

Toutes les questions ont reçu une réponse. Elles sont récapitulées en annexe 10. Les réponses sont intégrées au rapport au fond dans la partie B- Discussions et avis du commissaire enquêteur.

Autant que j'ai pu le vérifier, les données présentées dans le dossier sont exactes et sincères.

III.2 – 2 Permis de construire

Le dossier mis en enquête comporte toutes les pièces écrites, graphiques et annexes relatives à la demande de permis de construire.

Il comprend notamment.

- La demande cerfa N° 13409*03 ; N°PC 013 097 15 S0007 du 27 Janvier 2015
- Un plan de situation et cadastre
- Une notice architecturale et paysagère avec photos
- Un tableau des surfaces SM1, SM2, SM3
- Une étude d'impact complète,
- Le dépôt ICPE du 9 Janvier 2015 et son attestation préfectorale de dépôt du 30 jan. 2015
- Une attestation de dépôt de permis de démolir
- Une attestation réglementation thermique RT2012
- Une attestation de prise en compte des suppressions au stade de la conception du projet, et diverses pièces selon la liste exhaustive donnée en annexe 11.

Afin d'établir mon avis une comparaison des données du dossier de permis de construire et de l'autorisation d'exploiter a été effectuée.

Il n'existe pas, me semble –t-il, de différence de fond entre les 2 dossiers.

IV– CONTACTS DIVERS –

IV.1. – Réunion préparatoire - Visite du site

Le 15 juin 2016, je me suis rendu dans les locaux des Services Techniques de la Mairie de Saint-Martin de Crau puis sur les lieux du projet où, avec ma suppléante, Mme Odile Dugier, nous avons rencontré M. Allan TOUBOULIC, Directeur Achats et Technique de PRD Lyon, représentant la FEL, ainsi que Mme Cécile Causse, représentante de la Mairie.

Lors de la réunion certains aspects du dossier et notamment celui de la remise en vigueur du PLU, de l'incidence du trafic routier engendré par le nouveau volume d'activité et de l'affichage dans le rayon des 2 Km ont été discutés.

Le détail est intégré aux paragraphes des rapports s'y rapportant.

La visite nous a permis de mieux appréhender le projet et les capacités du site dans son entier à le recevoir.

IV. 2. – Affichage

L'avis d'enquête publique unique à afficher et publié est donné en annexe 12

Le 15 Juin 2016 nous avons pu constater que l'affichage en Mairie, aux Services Techniques (ST) était bien présent, cependant l'affiche aux ST n'étant visible que de l'intérieur, un avis a été placé dans le panneau protégé extérieur.

L'affichage initialement placé à l'intersection de la D24 et de la Dynamite était situé sur le terre-plein de la patte d'oie. La rapidité de passage des véhicules ne permettait pas de s'arrêter en sécurité pour prendre connaissance de l'affiche ; à ma demande elle a été déplacée à proximité immédiate du N°565 de la route de Fos sur Mer, en bordure de route.

Afin de respecter autant que faire se peut le rayon d'affichage, un avis a été attaché sur la clôture du parking extérieur du domaine des Aulnes,

Je me suis porté le lundi 20 Juin 2016 sur l'ensemble des lieux des affichages. Je n'ai relevé aucune absence d'avis d'enquête.

Les lieux d'affichage et leurs photos dans le rayon de 2 km font également l'objet de l'annexe 12

IV. 4. – Dossier d'enquête

Lors de ma première permanence, le 20 Juin 2016, jour de l'ouverture d'enquête, j'ai contrôlé les dossiers des 2 sujets de l'enquête unique (permis de construire et autorisation d'exploiter), et fini de coter et parapher les pièces qui les constituaient conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les questions préalables à l'enquête ont fait l'objet d'une réponse soit par les Services de la Mairie, soit par la Société (voir le rapport « Avis et discussions » ainsi que le dossier des annexes) et sont intégrées au rapport.

IV. 5. – Les Services et Organismes officiels

La Préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté préfectoral du 27 Mai 2016, article 4, précise que « Les pièces ..., resteront déposés à la Mairie de **Saint Martin de Crau siège de l'enquête** et seront tenues à la disposition du public... ».

Le siège de l'enquête est en réalité le centre technique municipal dont l'adresse est différente de celle de la Mairie.

Bien que l'adresse soit connue des services officiels qui la précisent pour les permanences, le public peut ignorer son adresse et perdre du temps à trouver le lieu réel où sont placés les dossiers.

Il me semble nécessaire, dans les arrêtés futurs de préciser dans l'arrêté que le siège de l'enquête est

Mairie de Saint Martin de Crau
Centre Technique Municipal
Avenue de plaisance- 13310

Je me suis porté en préfecture le 17 juin 2016 pour rencontrer Mme OUAKI, responsable du dossier. A cette occasion elle m'a remis les dossiers de demande d'exploiter à mettre à la connaissance du public dès le lundi 20 juin 2016. Ils ont été cotés et paraphés en cours de week-end.

La Mairie de Saint Martin de Crau et son Service Technique Municipal

Outre un excellent accueil, grâce à la situation privilégiée du bureau d'enquête mis à ma disposition pour recevoir le public et à la parfaite compétence de Mme Lucie GIARD, j'ai obtenu toutes les précisions et les pièces, textes, graphes et photos aériennes se rapportant au dossier, qui m'ont été nécessaires.

On notera que de nombreuses annexes ont été établies sans difficultés sur des supports fournis courtoisement par les Services du Centre Technique Municipal.

IV.8. – PRD Lyon et FEL

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai rencontré Monsieur Allan TOUBOULIC à plusieurs reprises et afin que toutes les questions posées obtiennent des réponses, je suis resté en contact assez fréquent avec lui pendant la durée de l'enquête.

Comme convenu avec lui et conformément à la réglementation qui prévoit de convoquer le pétitionnaire dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le 26 juillet 2016, le lendemain de la clôture de l'enquête, j'ai rencontré M Touboulic en gare d'Avignon.

Aucune question du public n'ayant été inscrite sur le Registre d'enquête, je lui ai seulement fait part de l'orientation de mes conclusions.

V – Les PERMANENCES en MAIRIE -

L'enquête publique unique s'est déroulée sur la commune de Saint Martin de Crau du 20 juin 2016 au 25 juillet 2016 inclus.

A cette occasion le Commissaire Enquêteur a assuré 5 permanences et s'est tenu à la disposition du public à :

SAINT MARTIN DE CRAU Mairie Centre technique Municipal, Avenue de Plaisance, 13310

- le lundi 20 Juin 2016 de 09 h à 12 h ;
- le Lundi 27 Juin 2016 de 9 h à 12 h ;
- le Mercredi 6 Juillet 2016 de 14 h à 17 h ;
- le Mardi 12 juillet 2016 de 9 h à 12 h ;
- le Lundi 25 Juillet 2016 de 14 h à 17 h.

Au cours de ces permanences je n'ai reçu aucune visite.

VI — INFORMATION du PUBLIC —

VI.1. – Publicité – Annonces légales – (Annexe 12)

Afin de renforcer la publicité, et selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un avis d'enquête a été publié dans les journaux à diffusion régionale (*rubrique annonces légales*) « La Provence », édition Avignon, et Le Dauphiné, du 01 juin 2016.

Conformément au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, art. R123-11.I, l'avis d'enquête a été publié une seconde fois le 21 Juin 2016, 2^{ème} jour d'enquête, soit "dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête", dans les mêmes journaux.

VI.3.-Affichage

Conformément à la réglementation en vigueur, un affichage de l'avis d'enquête dans un rayon de 2 km et même au-delà, a été effectué.

Les emplacements, judicieusement choisis et suffisamment nombreux, ont offert un bon niveau de diffusion de l'avis d'enquête pour la connaissance du public.

Les affichages en mairie sont très satisfaisants.

L'affichage, sa localisation et son existence, fait l'objet de l'annexe 12

VI.2.-Diffusion par les autres procédés en usage dans les Communes (annexe13)

VI.2.1.-Mensuel municipal

Il existe un mensuel municipal « l'info Saint Martin ».

Dans sa publication début Juillet 2016, il fait état de l'enquête en cours et permet aux citoyens qui n'auraient pas été réactifs, d'intervenir avant la clôture d'enquête (annexe 13.1)

VI.2.2.- Panneaux électroniques

1 panneau électronique interactif placé à l'accueil du Centre Technique Municipal affiche l'avis d'enquête (photo annexe 10)

1 panneau électronique situé au premier étage, en face du bureau urbanisme donne également l'information (photo annexe 13.2)

Ces panneaux sont allumés par intermittences et, par conséquent, cet affichage peu fiable en durée, ne peut être considéré que comme un complément.

VI.2.3.-Site informatique communal

Le site informatique de la commune a également diffusé l'information. (Annexe 13.3)

La page réservée à l'information sur l'enquête dans le chapitre « bon à savoir » est volontairement résumée et afin d'éviter toute erreur qui pourrait survenir dans une transcription, invite à télécharger l'avis d'enquête.

VI.2.4.- Diffusion sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône

Avec la diffusion faite sur le site informatique de la préfecture, comme le précise l'avis d'enquête, les personnes intéressées ont pu prendre connaissance des dossiers à n'importe quel moment au cours de l'enquête.

VII – Le REGISTRE d'ENQUÊTE -

Le Registre d'enquête a été ouvert, côté et paraphé par moi-même, Commissaire Enquêteur, en partie le jour du contrôle de l'affichage et en partie le jour de l'ouverture de l'enquête. Il ne contient aucune observation, ni courrier qui aurait pu m'être adressé

Il a été clos par mes soins le Lundi 25 Juillet 2016 à l'issue de l'enquête.
Il fait l'objet de l'annexe 14.

B - DISCUSSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVERTISSEMENT : On notera que les pièces jointes en annexes ne comportent que les documents nécessaires à l'établissement d'un avis motivé. Les planches surabondantes, les documents déjà inclus au dossier d'enquête ou les textes réglementaires (lois, décrets et arrêtés divers,...) ne sont pas joints.

I – Les FONDEMENTS de la demande.

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE a été créée en 1955. Son activité est essentiellement : (Extraits du K bis)

Tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers : à titre principal : l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, y compris par voie de bail à construction, affecté au secteur de la logistique et des locaux d'activités au sens large, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ; la construction d'immeubles affectés au secteur de la logistique et des locaux d'activités au sens large, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ; la construction d'immeubles affectés au secteur de la logistique et de locaux d'activités au sens large et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles ; l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens Immobiliers ; l'acquisition ou la conclusion de tout contrat de crédit-

bail immobilier en qualité de crédit preneur en vue de la location ou la mise à disposition à titre onéreux des immeubles.

Elle détient et gère l'actif de 10 unités dans la région (page 4/21- présentation du demandeur, du dossier d'enquête)

Elle souhaite installer et exploiter un nouveau site à Saint Martin de Crau au lieu et place des actifs détenus, après plusieurs changements d'exploitants, par la Société CASTORAMA Logistique SNC, dans la zone à vocation industrielle du Bois de Leuze et présente pour ce faire une demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'un permis de construire.

La superficie totale du terrain est de 199 395 m² ; les 3 bâtiments actuels dont une partie sera démolie, occupent 97 390 m². Après réalisation d'un nouveau bâtiment (SM1) et l'extension des 2 autres, l'emprise au sol des entrepôts sera de 97390 m² (cf. permis de construire ou bilan des surfaces, page 10/21)

Les activités (cf. réponse de l'entreprise, annexe) conséquentes prévues de stockage, de livraison à domicile (LAD), de plate-forme d'éclatement (PFE) et de grande surface de consolidation (aire de contrôle et de pré-expédition) l'amènent à envisager, dans ses infrastructures et ses fonctionnements, le dépassement de certains seuils d'activités classées pour lesquelles une déclaration et une demande d'exploitation est obligatoire. Il s'agit des

- volumes des entrepôts couverts prévus : 803800 m³ ; rubrique de classement 1510-1, ➡ A
- dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 500t par cellule ; soit un total pouvant atteindre 400 000 m³ ; rubrique de classement 1530-1 ➡ A
- Stockage de polymères : 400 000 m³ ; rubrique de classement 2662-1 ➡ A
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 400 000 m³ ; rubrique de classement 2663-1-a ➡ A
- puissances des chaudières : 3,83 MW ; rubrique de classement 2910-A2 ➡ DC
- installations de charge des accumulateurs pour une puissance de 560kw ; rubrique de classement 2925. ➡ D

II – Le PUBLIC –

Bien que la publicité légale ait été satisfaisante et que l'affichage ait dépassé le niveau du minimum obligatoire, le public ne s'est pas déplacé.

Sachant par expérience que les oppositions fructueuses sont les premières à se manifester lors des enquêtes publiques, le fait qu'aucune autre personne n'a formulé de remarque, me laisse présumer de la totale adhésion du public.

Néanmoins le commissaire enquêteur est tenu, même en l'absence de participation du public, d'émettre un avis impartial sur la conformité de la procédure et sur l'opportunité du projet, avec la prise en compte de ses caractéristiques favorables et défavorables, dans le cadre de la réglementation opposable et de ses connaissances.

Les réponses aux questions nécessaires à ma compréhension du dossier et à l'établissement de mes conclusions sont traitées au chapitre III- Les demandes de précision.

Seules les questions techniques ou réglementaires font l'objet d'une réponse détaillée.

Les textes (schéma directeur, POS ou PLU, réglementations diverses...) servent de référence.

Choix des dates de déroulement de l'enquête

L'absence de participation du public pourrait laisser supposer que les dates de déroulement de l'enquête n'ont pas été judicieusement choisies.

Au contraire, pour concilier les impératifs réglementaires et les impératifs du projet dans une instruction déjà longue, l'enquête publique devait permettre au pétitionnaire de bénéficier du plein effet du certificat d'urbanisme (annexe 5) et donc, à la municipalité d'adopter ou de rejeter les demandes avant le 17 septembre 2016.

Les impératifs administratifs ont entraîné le choix d'un début de l'enquête, le 20 juin 2016, qui pourrait sembler opportuniste pour éviter la présence du public alors que les vacances et les activités diverses en Région, fixe la population de la ville et en fait venir nombre d'autres.

Si la teneur du dossier avait été plus polémique, aux dires du Service d'instruction du permis de construire, sachant qu'une association possède une veille sur ce type d'évènement, la publication et l'affichage large, 15 jours avant le début de l'enquête soit le 03 Juin 2016, pouvaient même être trop producteurs de visites ou de courrier.

On relèvera que les habitants de La Dynamite, quartier de Saint Martin de Crau, directement concernés par l'impact visuel et les activités de transport, ne se sont pas déplacés.

Connaissant le pouvoir des associations à mobiliser les populations contre les projets véritablement agressifs pour l'économie et l'environnement, je ne peux que regretter que les citoyens favorables au projet ne se soient pas déplacés.

III – Les DEMANDES DE PRECISION –

L'étude préliminaire du dossier et son étude approfondie au cours de l'enquête, a entraîné un certain nombre de questions.

Toutes les précisions posées avant et en cours d'enquête, à l'entreprise FEL ou aux Services Municipaux ont reçu une réponse.

Elles concernent :

- L'origine de la durée inhabituelle de l'instruction avant enquête publique.
- La conformité des demandes au regard de l'évolution règlementaire administrative (POS ou PLU)
- L'impact sur la circulation et le plan de circulation initial d'accès au site.
- Le règlement du POS applicable

Le public ne s'étant pas manifesté, la réglementation fait obligation au Commissaire Enquêteur d'émettre cependant un avis motivé.

En conséquence, pour la rédaction du rapport et l'établissement des conclusions, des précisions complémentaires ont été demandées.

Elles concernent :

- Le dépôt de permis de construire (Services Urbanismes de Saint martin de Crau)
- Les documents d'insertion d'annonce légale (Préfecture)
- La réglementation appliquée dans le cadre de l'étude et la rédaction du projet
- La référence administrative de la constitution du permis de construire
- Les capacités techniques et financières
- La sensibilité aux inondations et aux résurgences d'eau
- La nature des activités envisagées et réalisables par les exploitants ultimes
- Les matériels techniques connexes à l'exploitation des bâtiments
- Le calcul des hauteurs de cheminée
- Le flux thermique maximal

Les précisions font l'objet de l'annexe 10 qui récapitule toutes les réponses. Leur teneur est intégrée aux paragraphes qui s'y rapportent.

IV – DISCUSSIONS et AVIS

Conformément aux termes de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique, le seul présent rapport comportera :

- Les discussions communes aux 2 demandes
- Les discussions sur la demande d'autorisation d'exploiter
- Les discussions sur la demande de permis de construire

Les conclusions motivées font l'objet de deux documents séparés conformément à l'article 5 de l'arrêté de référence.

IV-1- CONSIDERATIONS COMMUNES AUX 2 DEMANDES

IV-1-1-Justification de l'emplacement

La situation géographique et les caractéristiques de l'emplacement sont parfaitement décrites dans le dossier d'enquête. Des photos sont jointes au permis de construire. Elles ne laissent aucun doute sur le bienfondé du choix.

Le projet occupera l'emprise d'un terrain déjà équipé en entrepôts et bordé par une zone de développement économique de nature similaire, voulue par la municipalité et en partie en construction.

On ne peut que se réjouir d'une mise en conformité-reconstruction-extension de cette quasi friche industrielle et de la reprise d'activité aujourd'hui extrêmement limitée.

IV-1-2-Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières sont récapitulées dans la *demande d'autorisation, partie 2. Présentation du site et des installations ; page 4 et 5/21* du chapitre 1.2 « Capacités techniques et financières ».

Cependant les chiffres des « ...trois dernières années... » sont en réalité ceux des années 2011 à 2013. En réponse à ma demande de précision (voir annexe 10), l'entreprise a transmis les chiffres des années 2014 et 2015.

Filiale du groupe Foncière des Régions, la Société a réalisé une moyenne de 27,3 M€ de chiffre d'affaires annuel sur les 3 dernières années.

Sa demande ne peut mettre en difficulté financière la FEL qui réalisera l'installation et louera à des sociétés exploitantes en dernier ressort.

IV-1-3-Maîtrise foncière

La réglementation prévoit que la maîtrise foncière doit précéder la demande d'autorisation.

Dans le cadre de ce projet, la FEL est propriétaire du foncier comme l'atteste les relevés cadastraux parcellaires (annexe 3)

IV-1-4-Conformité aux plans et schémas directeurs

L'ensemble de la réglementation applicable et ses dispositions particulières sont rappelées au chapitre 6 de la partie Etude d'impact.

Chaque article réglementaire est accompagné d'un commentaire direct relatif au projet.

Ces commentaires sont des intentions de réalisation rendant le projet dans son ensemble conforme à l'application des diverses mesures exigées par la réglementation.

Les propositions de mise en conformité n'appellent pas d'observation particulière, cependant, sans mettre en doute la bonne foi du maître d'œuvre, il me semble nécessaire, après travaux et attribution d'une autorisation d'exploiter, qu'une réception valide les intentions avec l'existant, surtout au moment de l'exploitation par le locataire ultime.

IV-1-5- Créations d'emplois

Les effectifs prévisionnels inscrits en page 5/18 du résumé non technique sont de :

- Entrepôt SM1 : 200 personnes dont 50 administratifs
- Entrepôt SM2 : 100 personnes dont 25 administratifs
- Entrepôt SM3 : 90 personnes dont 20 administratifs

Soit un total de 390 emplois

IV-2- LE PERMIS DE CONSTRUIRE

IV-2-1 Le document d'urbanisme applicable

Le 11 juillet 2014, le Tribunal Administratif de Marseille a annulé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendant, de fait, le plan d'occupation des sols (POS) antérieur valide à compter de cette date.

La société a obtenu du Maire de Saint martin de Crau, un certificat d'urbanisme (annexe 5) précisant les règles et articles du code de l'urbanisme opposables.

Il mentionne en son article 1 : *...si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, ...ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.*

Le certificat d'urbanisme est donc valide et le projet doit répondre au POS approuvé et à son règlement de la zone 1NAb.

A ma demande, le service d'instruction du permis m'a fourni un règlement applicable en date du 24 avril 2015. (annexe 16-1)

Après examen des dispositions concernant l'article 1NAb 13- Espaces libres et plantations, il est apparu une insuffisance du dossier qui a entraîné l'interrogation du pétitionnaire (annexe 10 ; pages 13 et 14).

En réponse, FEL, M Touboulic, m'a transmis le règlement du POS applicable à compter de décembre 2009 et qui reste dans le champ d'application du certificat d'urbanisme du 15 février 2015.

IV-2-2 Emprise au sol

Selon l'article 1NAb9 du règlement :

« L'emprise au sol ne peut excéder 60% de la superficie de l'îlot de propriété. »

La surface construite, donnée dans le tableau de la planche du résumé non technique (page 4/18), en page 10/21, 2^{ème} partie du dossier d'enquête, 2.3 Bilan des surfaces est de 97 390 m² ; sur le permis de construire elle est donnée pour 95 471 m² et si l'on fait l'addition des SHON (tableau du bilan des surfaces), on obtient 96 062 m².

Interrogée, la Société précise (annexe:10) *« que la seule valeur à prendre en compte est 95 471m² de surface de plancher »*

La surface donnée en amodiation pour la réalisation du projet est attestée par le certificat d'urbanisme pour 199 395 m².

La surface constructible, qui pourrait atteindre 99 697m², est donc très inférieure dans le projet mis en enquête.

IV-2-3 Réseaux d'évacuation des eaux usées

La visite des lieux et la constatation du relief actuel avant travaux fait apparaître de profondes modifications dans la constitution du réseau d'évacuation des eaux usées et de ruissellement, ainsi que dans l'implantation des « déshuileurs ».

L'entreprise précise les dispositions relatives à l'eau et le calcul des capacités des bassins à réaliser (annexe17).

Les calculs de capacité et les lieux d'implantations des bassins n'appellent pas d'observation à l'exception de la possible sensibilité du bassin "N°2 infiltration" qui pourrait être affecté par des eaux résurgentes (voir Chapitre Etude d'impact ; Hydrographie)

IV-2-4 Espaces libres et plantations

Le traitement de ces surfaces est détaillé en page 96/126 de l'étude d'impact (PC 11).

Il s'avère satisfaisant en surface même si une coquille donne au chapitre 7.3.2. une proportion du tènement de 24,4% à 48 692 m², alors que rapporté au tableau des surfaces, pour un tènement de 199395 m² on devrait lire 48652 m² d'espace vert.

Quoi qu'il en soit la surface réservée aux espaces verts est très supérieure à la surface exigible de 20% soit 39879m².

Les dispositions d'aménagement prévues me semblent répondre correctement à la nécessité de préserver un site agréable pour une exploitation dont on sait que la multiplicité des obstacles est sources de difficultés d'exploitation, voir générateur d'incidents ou d'accidents, pour ce type d'activité.

IV-2-5 Sensibilité aux résurgences d'eau

Ce phénomène, répertorié par l'étude d'impact en page 36/126 (PC 11), n'est cité que pour mémoire.

Cependant les planches graphiques placent un bassin de rétention infiltration de 7300 m³ à la localisation de la possible résurgence.

Les services de l'urbanisme précisent que le site n'est pas inondable (cartographie en fin d'annexe 10), cependant il apparaît une zone bleue claire, risque faible, en pointe du site.

Pour couvrir ce genre de phénomène, le BRGM émet un certain nombre de recommandations. La DREAL n'a rien prescrit à l'aménageur (annexe 10 ; pages 5 à 7).

IV-2-6 Avis des services associés

A- Avis de la DREAL

Avis favorable avec la réserve :

Demande qu'un dispositif anti-retour d'eau soit posé afin de protéger le réseau d'eau publique

B- Avis ERDF

Le projet nécessite la création de postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération

C- Avis de la Communauté d'agglomération

Avis émis sans préjuger de la capacité des réseaux d'eau potable à alimenter les hydrants... (commentaire : à rapprocher de l'adjonction éventuelle de sprinkler intermédiaires dans certaines cellules)

Stationnement : La gestion du flux de poids lourds devra se faire à l'intérieur du site, afin d'éviter les nuisances sur le domaine public

D- Avis du SDIS

L'avis détaillé du SDIS est joint en annexe 9.

Commentaire : *Ses prescriptions seront appliquées. Il n'y a pas de réserve particulière.*

IV- 2-7 Phase travaux

La demande de permis de construire est accompagnée d'un permis de démolir. Le bâtiment SM1, plus conséquent que l'entrepôt actuel, sera relocalisé et construit selon les dernières normes en vigueur.

La limitation des effets sur la santé et l'environnement liés au chantier fait l'objet du chapitre 7.18 de l'étude d'impact (pages 121 et 122/126).

Cette phase devra comprendre l'application des dispositions répertoriées tant dans le cadre de la démolition préalable, qui engendre le plus de nuisances et de production de déchets, que dans l'extension et la construction des bâtiments décrits dans la demande.

IV-3- AUTORISATION D'EXPLOITER

IV-3-1 Présentation du demandeur et du projet

L'ensemble de la présentation générale est clair, détaillé et conforme aux exigences de la réglementation.

Si les données concernant les capacités financières étaient un peu éloignées, elles ont été mises à jour (voir chapitre V-1-2 ci-avant) et n'appellent pas d'observation.

IV-3-2 Tableaux des ICPE

Le recensement des ICPE du site n'appelle pas d'observation et la comparaison de la situation existante avec la situation future est parfaitement réalisée.

La détermination du statut SEVESO est exhaustive

Affichage : La justification du rayon de 2 km est indiscutable ; il a été satisfait.

La liste des principales réglementations applicables, annexe 4, fait apparaître un oubli simple de mention (voir A- Déroulement de l'enquête ; III-1-2 réglementation et annexe10 mémoire récapitulatif des réponses, page 2)

Le rappel des phases de la procédure administrative n'appelle pas de commentaire.

IV-3-3 ETUDE D'IMPACT

IV-3-3-1- Généralités

L'étude d'impact incluse au dossier d'enquête est complète, claire, précise et sincère autant que j'ai pu en juger.

Compte tenu de la précision et de la clarté de l'état des éléments exposés, l'examen dans ce rapport de toutes les têtes de chapitre de l'ensemble de l'étude d'impact ne s'impose pas. Seuls les domaines ayant fait l'objet d'une précision sont donc repris.

IV-3-3-2 hauteur de cheminée

La hauteur de cheminée a été déterminée en application de l'article 6.2.2. de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié.

Les hauteurs de cheminée sont aussi déterminées par les articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux dispositions particulières aux rejets atmosphériques.

Interrogée, la société a répondu que c'est l'arrêté du 25 juillet 1997 qui s'applique sans justifier le choix (voir annexe 10, pages 10 à 13).

IV-3-3-3 lieu de stockage des déchets

Dans son tableau, page 16/126 de l'étude d'impact, les lieux de stockage des batteries code 20 01 33, du contenu de séparateur eau/hydrocarbures code 13 05 08, des tubes fluorescents et autres déchets contenant du carbure code 20 01 21 ainsi que des huiles code 13 02 07 et 13 02 08 restent des « zones à identifier par l'exploitant ».

Il me semble, qu'au stade de l'autorisation d'exploiter ultime par le locataire des locaux, il y aura lieu de s'assurer de l'emplacement de ces stocks, d'en informer les services incendie et d'entretenir une grande propreté évitant une pollution accidentelle des sols.

IV-3-3-4 Environnement sonore

Les principales sources de bruit aux alentours du terrain sont liées à la circulation routière comme l'indique le dossier.

Actuellement il existe un accès ferroviaire aux trains, mais le site étant un terminus, il n'engendre pas de réelle nuisance sonore.

Dans le projet et dans un premier temps, la voie existante étant détruite et mise en attente aux limites de la propriété pour une éventuelle utilisation ultérieure, il n'y aura aucune nuisance ferroviaire issue de l'activité de FEL.

L'emplacement N°5 de mesurage, page 17 /126, est situé « *en limite de propriété Sud-Est du site, au niveau du parking, au niveau de la séparation entre les deux futures sociétés exploitant le site* ».

De fait, la société envisageant de louer ses entrepôts à plusieurs exploitants ultimes, il y aura plusieurs autorisations distinctes d'exploiter à donner et donc à prescrire des environnements sonores non contestables par des tiers voisins.

Les voies de communication existantes, récentes et desservant le site, sont suffisamment nombreuses et dimensionnées pour recevoir la totalité des mouvements générés par les activités actuelles et futures de la zone industrielle (voir annexe 15) et donc, « qui peut le plus, peut le moins », par ceux de l'activité du site FEL rénové s'élevant à 300 camions/jour et 400 VL/jour.

IV-3-3-5 Faune, Flore et Habitats naturels

Le site de développement des entrepôts logistiques est hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni inscrit dans une zone Natura 2000.

L'inventaire de l'ensemble des conséquences qui pourraient être issues de la proximité de telles zones est donné en pages 22 à 27 de l'étude d'impact et dans l'annexe 3 : pré-diagnostic faune-flore.

Réalisé avec précision et sérieux, tous éléments vérifiables, l'étude conclue à l'absence notable d'impact dans le cadre d'un site déjà existant et d'un projet de réaménagement, dont le diagnostic environnemental automnal a fait ressortir un impact pressenti faible.

Cependant elle préconise « *la mise en place de dispositions basées sur la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ; et adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible* »

IV-3-3-6 Hydrogéologie

L'étude hydrogéologique fait apparaître une sensibilité potentielle aux risques d'inondation par remontée de nappe aux abords du site et notamment sur la surface du projet dédiée à l'implantation d'un bassin d'infiltration (cf. pages 35 et 36 de l'étude d'impact).

Elle classe le site « non localisé en zone inondable » au titre des risques naturels (tableau 3, page 57/126 de l'étude d'impact et annexe 10, dernière page, du présent rapport)

Les Services de l'urbanisme, Mme Giard, précise que la zone n'est pas incluse dans une zone inondable et qu'elle n'a pas connaissance de ce fait technique ;

M Zadjian de la DREAL ne recommande pas de mesure particulière de précaution (annexe10, page 5 et 8),

IV-3-3-7 Effets sur l'eau

Les effets sur l'eau font l'objet du Chapitre 3.7 de l'étude d'impact.

Compte tenu de la morphologie du terrain, à ma demande, le pétitionnaire a précisé les mesures relatives à l'eau (annexe 17) et la coupe du terrain comportant les pentes adoptées (annexe 10, page 2).

Par ailleurs, les installations de détection-extinction automatique d'incendie ne comportent que des SPRINKLER de plafond.

Certains stockages peuvent imposer l'implantation de sprinkler de rayonnage intermédiaire ou de rapprochement.

Cette disposition n'est pas évoquée et donc non estimée.

IV-3-3-8 Analyse des effets cumulés

IV-3-3-8-a-Insertion paysagère

La réhabilitation de la plate-forme logistique et sa restructuration s'insère dans un développement industriel fort qui comprendra d'autres entrepôts mais aussi deux parcs photovoltaïques comme le décrit l'étude d'impact page 87/126.

L'impact ne peut être négligé sur le contexte paysager, cependant le règlement d'urbanisme de la zone, rappelé en page 96/126 et en annexe 16-2, article 1NAb 13, Espaces libres et plantations-espaces boisés classés, impose :

Les surfaces libres de toute construction doivent être traitées en espace vert planté. Elles devront représenter au moins 20% de la superficie de chaque lot et comporter au moins un arbre de haute tige pour 100m² de surface.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 3 places de stationnement.

Les opérations d'aménagement devront comporter la réalisation d'une espace planté commun représentant 10% au moins de la surface du terrain aménagé. ...

L'étude précise bien, pages 108 à 110, que les espaces verts représenteront environ 24,4% du tènement, que chaque arbre abattu sera remplacé et qu'en définitive, 660 arbres de haute tige seront existants.

Si l'on applique le règlement « stricto sensu », il faut $199395\text{m}^2 \times 24.4\% / 10 \cong 486$ arbres de haute tige auxquels s'ajoutent les arbres des stationnements $520/3 \cong 173$ soit les 660 arbres annoncés. La constitution des bosquets devrait améliorer le nombre d'arbres autre qu'à haute tige sans qu'un chiffre soit prévu.

A condition que la constitution des bosquets ne soit pas restreinte à sa plus simple expression, les mesures correctives relatives aux effets sur les sites et paysages me semblent correctes et satisfaisant aux exigences du règlement en vigueur à la date de dépôt de la demande, même si elles sont inférieures à celles du nouveau PLU.

IV-3-3-8-b Coût des mesures de réduction, suppression et compensation

Les tableaux présentés pages 119 et 120 de l'étude d'impact chiffrent les installations SPRINKLER.

Les installations actuelles ne comportent que des SPRINKLER de plafond. Elles permettent cependant un stockage sur 8 m de hauteur.

En fonction du type de stockage autorisé des installations de détection-extinction intermédiaires de proximité pourraient être installées sur des rayonnages et donc influencer sur le coût (cf. étude de dangers page 51/90).

IV-3-4-ETUDE DE DANGERS

IV-3-4-1-Généralités

L'étude de dangers présentée en Document N°5 du dossier d'enquête est très complète.

L'analyse des risques y est rigoureuse.

Le recensement de scénarios d'accident et les niveaux de gravité sont réalistes.

Les résultats des modélisations apparaissent clairement et confirment la possibilité de développement du site selon les plans déposés pour le permis de construire.

IV-3-4-2- Le type de logiciel

La réglementation prévoit qu'une norme européenne est applicable si elle est similaire à la Norme française.

La norme employée dans le logiciel PHAST, version 7.1, est celle de TNO reconnue internationalement et qui est, en l'absence de norme française ou européenne équivalente, l'approche de sécurité la plus précise.

IV-3-4-3- L'incendie généralisé

La réglementation prévoit le calcul des flux/m² et le calcul d'un flux global représentant la puissance d'un incendie généralisé.

La puissance de l'incendie dimensionne les besoins en eau nécessaires pour les pompiers en application des règlements utilisés par les services de prévention des SDIS.

Les flux thermiques sont donnés avec précision pour chaque cellule mais la valeur du flux thermique global n'est pas précisée comme telle, cependant, cf. annexe 10 page 14, elle correspond à la généralisation du feu à 3 cellules. Elle est de 8 kW/m².

V-3-4-4- La notice Hygiène et Sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité présentée dans le dossier d'enquête est un bon résumé des dispositions applicables et qui seront mises en œuvre, en la matière.

Pour les 390 employés, l'entrepôt sera exploité 6 jours par semaine, 300 jours par an environ.

Les rythmes d'activités seront

- de 0h/24h pour le personnel d'exploitation, du lundi au samedi, rarement le dimanche,
- en journée dans la plage horaire de 7h-20h du lundi au vendredi pour le personnel administratif.

La gestion de la prévention et des secours, l'organisation générale des locaux avec l'ensemble des consignes répertoriées, affichées pour la connaissance des personnels, et agrémentées du trombinoscope des employés qualifiés dans la démarche HST, ainsi que la volonté affichée de réaliser des aménagements spécifiques et /ou d'études pour améliorer encore les conditions de travail, me laisse présager d'une totale efficacité de l'entreprise dans ce domaine pour ses nouvelles installations.

Il reste à vérifier que les exploitants ultimes soient dans la même démarche.

V-3-4-5- Avis des services associés

Les Services associés ont émis des avis valables pour les deux demandes. En conséquence ils sont repris ici au titre de la demande d'exploiter (cf. paragraphe V-2-6 ci-avant) :

E- Avis de la DREAL

Avis favorable avec la réserve :

Demande qu'un dispositif anti-retour d'eau soit posé afin de protéger le réseau d'eau publique

F- Avis ERDF

Le projet nécessite la création de postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération

G- Avis de la Communauté d'agglomération

Avis émis sans préjuger de la capacité des réseaux d'eau potable à alimenter les hydrants... (Commentaire : à rapprocher de l'adjonction éventuelle de sprinkler intermédiaires dans certaines cellules)

Stationnement : La gestion du flux de poids lourds devra se faire à l'intérieur du site, afin d'éviter les nuisances sur le domaine public

H- Avis du SDIS

L'avis détaillé du SDIS est joint en annexe 9.

Commentaire : *Ses prescriptions seront appliquées. Il n'y a pas de réserve particulière.*

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté de l'entreprise à satisfaire à la réglementation qui lui est opposée, en l'absence de fait bloquant, je ne peux conclure que favorablement à la réalisation du projet.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de référence (annexe 1) les conclusions répertoriant les motivations et les réserves mineures, exposées dans le chapitre IV discussions, font l'objet de deux documents particuliers séparés.

Fait à Plan d'Orgon le
Le Commissaire Enquêteur



Marc GUERIN